



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DIVISION DES
EXAMENS ET
CONCOURS

13, Bd de la
Duchesse Anne
CS 24209
35042 RENNES CEDEX
☎ 02/99/84/83/40 à 48 et 67

BACCALAUREAT GENERAL Séries L – ES – S

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE Séries ST2S– STMG – STL – STI2D – STD2A HOTELLERIE

CANDIDATS SCOLAIRES

SESSION 2014

NOTICE EXPLICATIVE DESTINEE AUX CANDIDATS A LIRE ATTENTIVEMENT (et à conserver)

INSCRIPTION

Les inscriptions sont prises par internet au sein de votre établissement scolaire du lundi 4 novembre au vendredi 29 novembre 2013.

Pour vous inscrire, vous devez vous munir de votre **numéro d'inscription aux épreuves anticipées (session 2013)**. Si vous êtes redoublant, vous devez vous munir de votre numéro d'inscription à la session 2013. Toutes les informations concernant votre état civil, votre adresse, la profession du chef de famille vous sont fournies à partir des dossiers d'inscription aux épreuves anticipées ou au baccalauréat 2013.

Si des modifications sont apparues ou si des erreurs n'ont pas encore été corrigées, il vous appartiendra de :

- **les corriger directement à l'écran** si elles concernent l'adresse, la profession du chef de famille,
- **les corriger sur la notification d'inscription** si elles concernent votre état civil.

Tout changement d'adresse devra être communiqué au rectorat dans les meilleurs délais.

A l'issue de la saisie, une CONFIRMATION D'INSCRIPTION est éditée. Vous devez LIRE ce document afin de vérifier le choix de la série, de la spécialité, des matières (notamment le rang des langues vivantes LV1 ou LV2) et de l'état civil (il sert à l'édition de votre diplôme).

Vous devrez joindre les pièces demandées et 2 timbres auto-collants au tarif rapide en vigueur. Ce document, **signé** par vos soins et par votre représentant légal (si vous êtes mineur), confirmera votre inscription **qui deviendra alors définitive**. **Aucune modification ne sera acceptée après le 31 janvier 2014.**

REGLEMENTATION

1 – Epreuves anticipées :

Elles doivent avoir été **obligatoirement** subies en classe de première sauf dérogation accordée par le Recteur dans les cas suivants prévus par la réglementation (sous réserve de la présentation d'un justificatif) :

- les candidats âgés au moins de 20 ans au 31.12.2014,

- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription,
- les candidats de retour en formation initiale,
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves en juin et en septembre pour raison de force majeure dûment justifiée lors de ces sessions,
- les candidats résidant à l'étranger,
- les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique,
- les candidats ayant subi les épreuves anticipées, mais qui ne sont pas inscrits l'année suivante au baccalauréat,
- les candidats titulaires d'un baccalauréat, baccalauréat professionnel, brevet de technicien, brevet de technicien agricole,
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises.

Dans tous ces cas, elles sont subies en même temps que les épreuves de terminale.

• Validité des notes :

Les candidats qui ont échoué au baccalauréat général ou technologique en 2012 peuvent demander à conserver leurs notes de français obtenues par anticipation en 2012.

Les candidats inscrits en 2013 aux épreuves du baccalauréat, après avoir subi en 2012 les épreuves anticipées et qui n'ont pu pour une cause de force majeure se présenter ni à la session normale, ni à la session de remplacement, conserveront pour la session 2014, les notes de français obtenues en 2012 (sur présentation d'un justificatif).

Les candidats ayant changé d'orientation entre la classe de première et la classe de terminale ou les candidats ayant subi par anticipation les épreuves de français d'un baccalauréat technologique conserveront les notes qu'ils ont obtenues s'ils se présentent l'année suivante au baccalauréat général. Cette possibilité est également offerte aux candidats du baccalauréat général qui s'orientent vers un baccalauréat technologique. **Les notes de l'écrit et de l'oral seront affectées du coefficient de la série de la classe de terminale.**

Cas particulier du BTN – Hôtellerie : les candidats scolaires peuvent conserver des bénéfices de notes (décret n° 90.822 du 10/09/1990, titre I article 11)

2 – Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS)

Elle est obligatoire pour tous les candidats :

- 1) *Candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat :*
L'épreuve est subie en contrôle en cours de formation (CCF) dans l'établissement.
- 2) *Candidats scolaires dans un établissement privé hors contrat :*
L'épreuve d'EPS sera subie sous la forme d'un examen ponctuel.
Les candidats doivent choisir un ensemble de 2 activités parmi les 5 proposées (gymnastique/tennis de table ; demi-fond/badminton ; demi-fond/tennis de table ; gymnastique/badminton ; badminton/sauvetage)
- 3) *Situations particulières des candidats inaptes partiels ou handicapés physiques :*
 - situation connue en début d'année scolaire :
le candidat produit un certificat médical, nécessairement rédigé selon un modèle disponible dans l'établissement, qui est transmis sous pli confidentiel au médecin de l'Education Nationale en charge de l'établissement où est scolarisé l'élève. En collaboration avec l'enseignant d'EPS, il indique si :
 - l'adaptation est possible, soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre d'une des épreuves académiques, en contrôle terminal ponctuel
 - ou l'adaptation est impossible : le candidat est alors dispensé des épreuves et n'en subit aucun préjudice.
 - situation se révélant en cours d'année :
le candidat produit un certificat médical, nécessairement rédigé selon un **modèle disponible dans l'établissement**, qui est transmis sous pli confidentiel au médecin de l'Education Nationale en charge de l'établissement où est scolarisé l'élève. En collaboration avec l'enseignant d'EPS, il indique si :
 - l'adaptation est possible dans le cadre du contrôle en cours de formation,
 - ou l'adaptation est impossible : le candidat est alors dispensé des épreuves et n'en subit aucun préjudice.

3 – Mention section européenne

les candidats peuvent choisir la langue de la section dont ils relèvent soit au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 soit au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2. Pour obtenir l'indication « section européenne » sur le diplôme les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve du premier groupe de langue vivante qui a porté sur la langue de la section
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de langue acquis au cours de leur scolarité en section européenne. Au moment de l'inscription, les candidats **peuvent substituer l'évaluation spécifique à l'une des deux épreuves facultatives**. Dans ce cas, la note finale attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les mêmes modalités que pour ces épreuves.

4 – Epreuves facultatives

Lors de son inscription, tout candidat peut demander à subir 1 ou 2 épreuves facultatives sauf pour la série Hôtellerie (1 seule épreuve autorisée) parmi les suivantes :

- EPS, natation de distance, danse (chorégraphie individuelle), judo, tennis, lutte bretonne. Un candidat dispensé ne peut pas s'inscrire en épreuve facultative d'EPS.

Les descriptifs sont disponibles sur le site de l'académie de Rennes www.ac-rennes.fr rubrique Examens, rubrique lycées général et technologique, rubrique EPS. Les sportifs de haut niveau (année 2013/2014) peuvent être évalués dans leur discipline de pratique. Les candidats concernés devront choisir l'épreuve facultative intitulée « sportif de haut niveau. La circulaire modifiée n°2012-093 du 8 juin 2012 étend cette possibilité aux candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France SCOLAIRES durant leur scolarité en classe de seconde ou de première. Ils peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique ; les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international peuvent bénéficier des mêmes conditions.

- ARTS : musique, arts plastiques, théâtre –expression dramatique, danse, cinéma-audiovisuel, histoire des arts
- Langues vivantes et régionales (sauf pour les séries STMG et ST2S) : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe, breton, gallo (épreuve orale). Pour les langues dites rares (ex : peul, hongrois, swahili, etc), l'épreuve est écrite.
- Langues anciennes : latin, grec (toutes séries baccalauréat général)
- Langues des signes
- Section européenne (cf § 3)
- Hippologie-équitation (uniquement pour la série S biologie-écologie)
- Pratiques sociales et culturelles (uniquement pour la série S biologie-écologie).

5 – Candidats déjà bacheliers (baccalauréat général uniquement)

- **Les candidats déjà bacheliers qui se présentent à une autre série** doivent choisir, au moment de l'inscription, entre trois possibilités :
 - bénéficier de certaines dispenses prévues par la réglementation y compris les épreuves anticipées. Dans ce cas, et seulement dans ce cas, ils ne subissent ni épreuve d'éducation physique et sportive, ni épreuve facultative et ne peuvent prétendre à une mention ;
 - passer toutes les épreuves y compris les épreuves anticipées ;
 - passer toutes les épreuves en conservant les notes anticipées, si le candidat se présente à la session qui suit immédiatement son premier succès.

- Les candidats déjà bacheliers qui se présentent à la même série doivent choisir, au moment de l'inscription, entre deux possibilités :
 - passer toutes les épreuves y compris les épreuves anticipées ;
 - passer toutes les épreuves en conservant les notes des épreuves anticipées, si le candidat se présente à la session qui suit immédiatement son premier succès.

6 – Candidats redoublants

- Ils subissent l'ensemble des épreuves de la série où ils s'inscrivent en ayant la possibilité de demander :
- à conserver pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec les notes obtenues aux épreuves anticipées
 - à subir ces épreuves à la présente session.

7 – Aménagement des examens pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels

Les candidats ne devront en aucun cas s'inscrire en candidat handicapé s'ils n'en font pas en parallèle la demande auprès du médecin conseil de la DSDEN. Le document est à demander au secrétariat de chaque établissement. Les aménagements accordés pour les épreuves anticipées restent valables pour les épreuves de terminale.

8 – Session de remplacement

La session de remplacement est réservée aux candidats régulièrement inscrits n'ayant pu se présenter à tout ou partie de l'examen en juin pour raison de force majeure.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez adresser une demande d'inscription à la session de remplacement au Rectorat, Division des Examens et Concours, 13 Bd de la Duchesse Anne, CS 24209 – 35042 RENNES Cédex, en joignant toute pièce justificative (par exemple : certificat médical délivré obligatoirement par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires).

Cette demande devra être déposée **au plus tard le 30 juin 2014** pour les élèves absents au 1^{er} groupe d'épreuves. S'agissant des élèves absents uniquement au second groupe, la demande de participation à la session de remplacement devra nous parvenir **au plus tard le 18 juillet 2014**.

Aucune dérogation ne sera accordée.